Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de

Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 34 (1905)

Artikel: Tribunal fédéral suisse

Autor: Monnier / Renold, W.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-622996

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tribunal fédéral suisse.

Le Tribunal fédéral,

composé de son président, Monsieur Monnier, et des juges fédéraux, Messieurs Weber, Clausen, Soldati, Attenhofer, Perrier, Favey, Honegger, Ursprung, Ostertag et Schurter,

en la cause

des cinq chemins de fer suisses principaux (compagnies du Gothard, Jura-Simplon, Nord-Est Suisse, Central-Suisse et Union-Suisse), recourants,

contre

le Conseil fédéral de la Confédération suisse, défendeur au recours,

concernant les versements au fonds de renouvellement,

considérant:

1º qu'en suite de rachat amiable le recours est présentement sans objet pour tous les recourants sauf la compagnie du Gothard;

2º que les représentants du Conseil fédéral et ceux du chemin de fer du Gothard — ces derniers sous réserve d'approbation par la Direction de la compagnie — ont, à l'audience du 28 décembre 1905, conclu la transaction ci-après:

La teneur du règlement du Conseil fédéral, du 12 juin 1899, est fixée comme suit pour la compagnie du Gothard:

1º Versements au fonds de renouvellement.

Les versements annuels au fonds de renouvellement doivent être calculés d'après les chiffres énumérés ci-dessous:

a. Superstructure.

Pour	1896					fr.	312 170.	
"	1897					"	$329\ 227.$	
"	1898					"	346 284.	
. 27	1899				*	"	363 341.	-
27	1900					27	380 398.	_
17	1901					"	395 947.	
"	1902					"	411 496.	
"	1903	•				,,,	427 046.	— ;

non compris le service des manœuvres de gare

5.86 cts

Sont maintenus les alinéas suivants du règlement du Conseil fédéral:

"L'on entend, dans ce cas, par propre corps de voie la longueur des voies qui sont la "propriété d'une entreprise".

"Par effectif des voies en moyenne annuelle, il faut entendre la moyenne arithmétique "des effectifs au commencement et à la fin de l'année, en tant que cette moyenne ne "peut être déterminée plus exactement".

"Le parcours des locomotives sur des sections de ligne en location ou en co-jouissance "doit être porté en compte au propriétaire de ces sections de ligne dans le calcul des "versements au fonds de renouvellement".

b. Matériel roulant.

Par kilomètre parcouru par les propres locomotives de la compagnie du Gothard sur son propre corps de voie et sur corps de voie étranger, y compris le service des manœuvres de gare:

4.95 cts. pour la période de 1896 à 1903 et

5.05 cts. pour les années 1904, 1905 et 1906; en outre, par kilomètre-essieu parcouru par ses propres voitures à voyageurs, par ses propres fourgons postaux et à bagages et par ses propres wagons à marchandises:

O.489 cts. pour les voitures pour la période de O.191 cts. pour les fourgons et les wagons 1896 à 1903

et

0.495 cts. pour les voitures pour les années pour les fourgons et les wagons pour les 1904, 1905 et 1906.

c. Mobilier et ustensiles.

2 ¹/₂ ⁰/₀ de la valeur totale du mobilier et des ustensiles portée au bilan et calculée en moyenne annuelle (y compris les ateliers).

Par valeur portée au bilan en moyenne annuelle, il faut entendre la moyenne arithmétique des effectifs au commencement et à la fin de l'année, en tant que cette moyenne ne peut être déterminée plus exactement.

2º Prélèvements sur le fonds de renouvellement.

"Le fonds de renouvellement peut aussi servir à couvrir les dépenses ci-après désignées:"

a. Superstructure.

"Dépenses pour les matériaux ayant servi dans le courant de l'année à des travaux de renouvellement, tels que traverses, rails et moyens d'attache, aiguilles, croisements, plaques tournantes et chariots roulants (sans les fondations pour ces deux derniers genres d'engins)."

Aux frais de renouvellement il faut ajouter les salaires d'ouvriers pour la pose de la superstructure tels qu'ils ont été fixés par les experts.

Est à déduire la valeur de l'ancien matériel déterminée par les experts.

b. Matériel roulant

(Conformément à la proposition de la compagnie du Gothard). *)

c. Mobilier et ustensiles.

(Conformément à la proposition de la compagnie du Gothard). *)

3º Dispositions exceptionnelles.

Le Conseil fédéral renonce à maintenir la phrase finale du lit. a du règlement, en ces termes: "ainsi que les dépenses dont on n'a pas tenu compte en fixant les versements au fonds de renouvellement", la compagnie du Gothard ayant déclaré que ce passage est superflu comme allant de soi et qu'elle n'en avait demandé le retranchement qu'à cause de sa superfluité.

4º Réserves concernant la revision.

I. Les parties sont d'accord pour que les coefficients arrêtés par les experts au regard des années 1904, 1905 et 1906 soient également applicables aux exercices 1907 et 1908, en d'autres termes jusqu'à l'expiration de la concession.

S'il survient des changements importants dans la propriété et l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer, les présentes dispositions concernant les versements au fonds de renouvellement pourront être soumises à une revision.

- II. Le versement définitif de la compagnie du Gothard pour 1896 est de fr. 744 584. -.
- III. Les versements définitifs de la compagnie du Gothard pour 1897 et les années suivantes doivent être également calculés d'après les règles établies.
- IV. Les différences pouvant résulter de cette nouvelle manière de calculer, vis-à-vis des comptes de 1896 à 1905, seront reportées au compte de 1906, il en est de même des différences que présenteraient les prélèvements sur le fonds de renouvellement. Tout le reste du chiffre IV est retranché.

Réserve générale.

Le présent règlement ne préjuge en aucune façon le calcul du produit net au sens de la concession. Vu cette réserve, la compagnie du Gothard déclare consentir à ce que les règles résultant du mémoire des experts soient applicables à toute la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur la comptabilité.

Les parties sont d'accord pour que la commission d'instruction statue définitivement sur la répartition du coût de l'expertise, ainsi que des frais du greffe et des déboursés.

- 3º Que la commission d'instruction, se basant sur la clause finale de la transaction ci-dessus, a statué comme suit:
 - "1º Le coût de l'expertise, arrêté au chiffre de fr. 42 130. —, est réparti à raison de "fr, 10 000. à la charge de la compagnie du Gothard et de fr. 32 130. à la charge "de la Confédération suisse.

"2º La Confédération a en outre à payer les frais du greffe du Tribunal fédéral et les "déboursés de la chancellerie (dont le montant est encore à déterminer).

^{*)} Voir ci-contre.

"3º La compagnie du Gothard est déboutée de sa demande tendant au remboursement de "fr. 17500. — pour travaux supplémentaires regardant l'expertise.

4º Que la Direction de la compagnie du Gothard, par télégramme et lettre du 29 décembre 1905, a approuvé sans réserve la transaction ci-dessus;

prononce:

- 1º Le recours est déclaré liquidé dans le sens des considérants qui précédent et rayé du rôle des causes.
- 2º Il n'est pas compté de dépens; quant aux autres frais, savoir:
 - a) frais d'instruction (expertise) se montant à fr. 42 130. —;
 - b) frais du greffe du Tribunal fédéral et déboursés de chancellerie, au total de fr. 883. 70, la décision de la commission d'instruction est ratifiée.
- 3º Le présent arrêt sera communiqué par écrit à la Direction de la compagnie du chemin de fer du Gothard, ainsi qu'au Dr Paul Scherrer, avocat à Bâle, pour qu'il le transmette au Conseil fédéral suisse.

Lausanne, le 30 Décembre 1905.

Au nom du Tribunal fédéral suisse, Le Président:

(sig.) Monnier.

Le Greffier:

(sig.) Dr W. Renold.

* Les propositions de la compagnie du Gothard sont conçues en ces termes:

b) Matériel roulant.

Amortissement de véhicules entiers, tels que locomotives et tenders, voitures à voyageurs, fourgons à bagages et wagons à marchandises et remplacement de chaudières de locomotives.

Les dépenses pour remplacer séparément d'autres parties détachées de matériel roulant doivent être portées au compte des frais d'entretien ordinaire; elles ne peuvent donc pas être couvertes par le fonds de renouvellement.

On déduira des frais de renouvellement, à titre de produit de la vente de vieux matériaux, pour les locomotives entières 7 %, pour les chaudières de locomotives 16 % et pour les voitures de toute sorte 4 % de leur valeur à l'état neuf.

c) Mobilier et ustensiles.

Amortissement d'objets entiers dont la valeur excède 10 francs par objet.

Le remplacement d'objets d'une valeur de 10 francs ou moins par objet rentre dans l'entretien ordinaire; les dépenses faites pour les remplacer ne doivent donc pas être couvertes par le fonds de renouvellement.

Le produit de la vente de vieux matériaux ne doit pas être déduit des frais de renouvellement.